Quatre-vingtième année. — N° 298. Le Numéro : 10 francs. Samedi 18 Décembre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

AVIS

LOYERS

Le Journal officiel a procédé au tirage à part des principaux textes récemment parus relatifs à la **législation des loyers:**

Tirage n° 498. — Loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (modification et codification de la législation et institution d'allocations de logement) ..... **Prix: 10 F.**

Tirage n° 509. — Décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 (conditions de détermination de la surface corrigée)..... **Prix: 8 F.**

Tirage n° 509 « bis ». — Formule de décompte du prix du loyer (annexe au décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948)..... **Prix: 5 F.**

Tirage n° 510. — Circulaire du 2 décembre 1948 (application de la loi du 1er septembre 1948)..... **Prix: 10 F.**

Tirage n° 511. — Décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 (détermination des prix de base au mètre carré) et circulaire d'application du 10 décembre 1948;

Décret n° 48-1882 du 10 décembre 1948 modifiant l'article 17 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 ..... **Prix: 10 F.**

Ces fascicules sont en vente aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e),** et à la recette centrale des finances de la Seine (bureau de vente de l'imprimerie nationale), **19, rue Scribe, Paris (9e);** ils sont également expédiés, moyennant le payement des sommes indiquées ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 100-97, Paris).

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 17 décembre 1948 désignant un commissaire du Gouvernement auprès des formations contentieuses du conseil d'Etat (p. 12306).

Arrêté du 10 décembre 1948 concernant le transfert et la dévolution des biens de la Société immobilière du quai des Bons-Enfants, à Epinal (p. 12306).

Arrêté du 17 décembre 1948 portant création d'une commission administrative paritaire à l'école nationale d'administration (p. 12306).

Ministère des affaires étrangères.

Décret du 15 décembre 1948 portant mise à la retraite d'un ambassadeur (p. 12307).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 16 décembre 1948 fixant les modalités d'utilisation du crédit de 1 milliard de francs, ouvert par la loi du 22 septembre 1948, ayant pour objet la réparation des dégâts causés sur différents points du territoire par des crues et des orages (p. 12307).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1901 du 17 décembre 1948 portant annulation d'autorisations de dépenses au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement (p. 12309).

Arrêtés portant promotions, détachements et dégagement des cadres:

Administration centrale des finances (p. 12311).

Contributions directes (p. 12311).

Contributions indirectes (p. 12311).

Corps des commissaires aux prix (p. 12311).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 26 novembre 1948 portant modification au règlement intérieur du Conservatoire national d'art dramatique (p. 12307).

Arrêté du 4 décembre 1948 portant nouvelle affectation d'une partie du domaine de Lagrange, à Villelongue-dels-Monts (Pyrénées-Orientales) (p. 12307).

Arrêté du 13 décembre 1948 fixant le budget primitif du centre national de la recherche scientifique pour l'exercice 1948 (p. 12307).

Arrêté portant nomination d'un membre d'un conseil académique (p. 12307).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 16 décembre 1948 autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 12309).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 15 décembre 1948 relatif à la désignation du deuxième commissaire à la commission du Pacifique-Sud (p. 12313).

Décret du 15 décembre 1948 portant titularisations et promotions dans le cadre général des eaux et forêts aux colonies (p. 12313).

Décret du 15 décembre 1948 plaçant un professeur de la faculté de droit de Paris en position de mission (p. 12313).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel (annexe II prévue à l'article 20) (p. 12311).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 17 décembre 1948 fixant les divers taux des indemnités d'entretien des sépultures perpétuelles (p. 12309).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Inauguration des monuments aux membres et employés de la Chambre des députés morts pour la France pendant la guerre de 1939-1945. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 12313).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 12315).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 12316).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Autriche (p. 12317).

Avis aux importateurs de fécule de pommes de terre en provenance de Hollande (p. 12318).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Autriche (p. 12317).

Avis aux importateurs de fécule de pommes de terre en provenance de Hollande (p. 12318).

Avis aux importateurs de graines fourragères et de graines potagères et de légumes secs de semence en provenance de la zone sterling (p. 12318).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries à destination du Danemark (p. 12318).

Avis aux importateurs de produits chimiques et de produits pharmaceutiques et opothérapiques dans le cadre de l'E. R. P. (p. 12318).

Avis relatif aux conseils d'administration de certaines sociétés d'assurances nationalisées (p. 12319).

Statistique mensuelle des vins (octobre 1948) (rectificatif) (p. 12319).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Autriche (p. 12317).

Décision n° 43 du 16 décembre 1948 relative à la réduction de la consommation de l'électricité (p. 12316).

Décision n° 44 du 16 décembre 1948 relative à l'utilisation de l'électricité (p. 12317).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Autriche (p. 12317).

Avis aux importateurs de graines fourragères et de graines potagères et de légumes secs de semence en provenance de la zone sterling (p. 12318).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries à destination du Danemark (p. 12318).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (48e semaine) (p. 12319).

Annonces (p. 12320).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 149 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 17 décembre 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 7669).

PRIX : 5 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 17 décembre 1948 désignant un commissaire du Gouvernement auprès des formations contentieuses du conseil d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 33 de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret du 20 août 1948 désignant M. Chardeau, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, en qualité de commissaire adjoint du Gouvernement auprès des formations contentieuses du conseil d'Etat;

Vu le décret du 24 novembre 1948 portant nomination de M. Chardeau comme maître des requêtes au conseil d'Etat;

Sur la présentation du vice-président du conseil d'Etat et du président de la section du contentieux,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chardeau, maître des requêtes au conseil d'Etat, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire du Gouvernement près l'assemblée plénière du conseil d'Etat statuant au contentieux, la section du contentieux et les sous-sections, à partir du 24 novembre 1948.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Transfert et dévolution des biens de la Société immobilière du quai des Bons-Enfants, à Epinal.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 21 avril 1948 faisant application de la loi susvisée à la Société immobilière du quai des Bons-Enfants, à Epinal (Vosges);

Vu le décret du 17 novembre 1947 portant délégation d'attributions;

Vu le décret du 14 septembre 1948 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Arrête:

Art. 1er. — En application des articles 3 et 9 de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 et en application du décret du 21 avril 1948, sont compris dans le transfert à l'Etat et la dévolution à la Société nationale des entreprises de presse, tous biens et éléments d'actif, droits et obligations désignés ci-dessous de la Société immobilière du quai des Bons-Enfants, dont le siège social est à Epinal (Vosges), 40, quai des Bons-Enfants:

1° Un tènement d'immeubles sis à Epinal, 40, quai des Bons-Enfants, à usage de bureaux, d'imprimerie, d'entrepôt et de logement paraissant cadastré section F, nos 263, 302 P, 309 P, 311 P, 363, 264 P, d'une contenance totale d'environ 25 ares 57;

2° Les espèces en caisse, soldes créditeurs de banques et de chèques postaux, créances, cautionnements, titres, valeurs et participations tels qu'ils résultent des livres comptables de ladite société au jour d'entrée en vigueur de la loi du 11 mai 1946;

3° Et tous éléments du fonds de commerce inscrit au registre du commerce d'Epinal sous le n° 10145.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par les articles 34 et 35 de la loi susvisée.

Fait à Paris, le 10 décembre 1948.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Création d'une commission administrative paritaire à l'école nationale d'administration.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 46-246 du 20 février 1946 fixant le fonctionnement administratif et financier de l'école nationale d'administration, modifié par le décret n° 47-348 du 28 février 1947;

Sur le rapport du directeur de l'école nationale d'administration,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé à l'école nationale d'administration une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel administratif visé à l'article 2 ci-dessous.

Cette commission est placée auprès du directeur de l'école.

Art. 2. — La commission administrative visée à l'article 1er ci-dessus comprend:

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de l'administration;

Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants du personnel.

Art. 3. — Les représentants du personnel sont élus par les fonctionnaires intéressés, à raison de:

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les secrétaires adjoints et le chef du service intérieur;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les commis, les sténodactylographes et les appariteurs.

Art. 4. — La date des élections des représentants du personnel est fixée au lundi 24 janvier 1949.

Art. 5. — Les élections se dérouleront dans les conditions fixées par le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 susvisé.

Art. 6. — Le directeur de l'école nationale d'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1948.

Pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret du 15 décembre 1948 portant mise à la retraite d'un ambassadeur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est rapporté le décret du 20 mars 1948, par lequel M. Brugère (Raymond-Charles-Henri), ambassadeur de France en disponibilité, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er février 1948.

Art. 2. — M. Brugère (Raymond-Charles-Henri), ambassadeur de France à Bruxelles, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1948.

Art. 3. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Modification au règlement intérieur du Conservatoire national d'art dramatique.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 3 du décret n° 46-2790 du 27 novembre 1948, modifié par le décret n° 47-1975 du 13 octobre 1947, portant règlement organique du Conservatoire national d'art dramatique;

Vu l'arrêté du 13 avril 1947, modifié par les arrêtés du 20 octobre 1947 et du 7 avril 1948, portant règlement intérieur du Conservatoire national d'art dramatique;

Vu l'avis du comité supérieur du Conservatoire national d'art dramatique en date du 16 octobre 1948;

Vu la proposition du directeur du Conservatoire national d'art dramatique,

Arrête:

Art. 1er. — A l'article 9 du règlement intérieur du Conservatoire national d'art dramatique, lire, en dernière ligne, au lieu de: « lors du concours d'admission »: « à la suite de l'examen de janvier ».

Art. 2. — L'article 16 du règlement intérieur du Conservatoire national d'art dramatique est modifié de la façon suivante:

« Le nombre des élèves admis ne pourra excéder le chiffre suffisant à porter l'effectif de chaque classe à douze élèves au maximum... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 19 des arrêtés visés ci-dessus est complété de la façon suivante:

« Aucun changement de classe ne sera autorisé pendant l'année scolaire. A la rentrée seuls pourront avoir lieu, à titre exceptionnel, des changements de classes après autorisation ministérielle sur proposition motivée du directeur. Les élèves ainsi mutés devront compter en surnombre dans leur nouvelle classe ».

Art. 4. — L'article 25 des arrêtés visés ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes:

« En janvier et en avril-mai ont lieu des examens à la suite desquels tout élève qui n'aurait pas été reconnu apte à poursuivre ses études peut être exclu du Conservatoire. L'examen de janvier n'a pas lieu pour les élèves de troisième année ni pour les lauréats des derniers concours publics.

« Par contre, l'admission définitive des élèves de première année et des auditeurs n'est prononcée qu'à la suite de cet examen de janvier et d'après les notes obtenues ».

Art. 5. — Le premier paragraphe de l'article 27 des arrêtés visés ci-dessus est complété par les dispositions suivantes:

« Au moment de l'établissement de la liste d'admission aux concours publics, chaque professeur aura le droit de proposer au jury l'inscription supplémentaire d'un de ses élèves dont il estimerait que l'épreuve n'a pas été en rapport avec les qualités dont cet élève aurait témoigné au cours de l'année ».

Art. 6. — Le directeur du Conservatoire national d'art dramatique est chargé, sous l'autorité du directeur général des arts et des lettres, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Paris, le 26 novembre 1948.

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

HENRI LEGRAND.

Nouvelle affectation d'une partie du domaine de Lagrange, à Villelongue-Dels-Monts (Pyrénées-Orientales).

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'article 3 du décret du 8 janvier 1929, modifié par l'article 23 du décret-loi du 5 juin 1940, relatif à la réglementation des affectations d'immeubles aux différents départements ministériels;

Vu l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques en date du 9 novembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Sont affectées au ministère de l'éducation nationale (secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, direction de l'enseignement technique), en vue du fonctionnement d'un centre d'apprentissage, les parcelles du domaine de Lagrange, à Villelongue-Dels-Monts (Pyrénées-Orientales), figurant au plan cadastral sous les numéros 189 à 193 et 197 de la section A.

Art. 2. — Le reste du domaine, d'une superficie de 80 hectares environ, sera remis à l'administration des domaines aux fins d'aliénation.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1948.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation:

Le conseiller technique,

HENRI LEGRAND.

Budget primitif du centre national de la recherche scientifique pour l'exercice 1948

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 13 décembre 1948, les recettes et les dépenses du budget primitif, pour l'exercice 1948, du centre national de la recherche scientifique, sont arrêtées à la somme de 1.024.230.000 F.

Nomination d'un membre d'un conseil académique.

Par arrêté du 9 décembre 1948, M. Robin, proviseur du lycée du Parc, à Lyon, a été nommé membre du conseil académique de l'académie de Lyon, en remplacement de M. Waldner, précédemment proviseur du lycée Ampère, admis à la retraite.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Modalités d'utilisation du crédit de 1 milliard de francs ouvert par la loi du 22 septembre 1948 ayant pour objet la réparation des dégâts causés sur différents points du territoire par des crues et des orages.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1467 du 22 septembre 1948 portant ouverture d'un crédit ayant pour objet la réparation des dégâts causés sur différents points du territoire par des crues et orages, et notamment l'alinéa 2 de son article unique, aux termes duquel « un arrêté interministériel déterminera les modalités d'utilisation et fixera la répartition de ce crédit »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dommages de caractère exceptionnel causés aux particuliers, à l'Etat, aux associations syndicales, aux collectivités locales ou à leurs établissements publics par les crues et orages qui se sont produits du 15 janvier au 7 septembre 1948 dans les zones déterminées à l'article 2 ci-dessous pourront donner lieu à l'attribution d'indemnités ou de subventions, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les départements ayant subi des dégâts du fait des calamités publiques visées à l'article 1er, sont répartis en trois catégories, suivant les tableaux A, B et C annexés au présent arrêté.

Art. 3. — Pour chacun des départements figurant aux états A ou B, un arrêté préfectoral délimitera, par commune, les zones sinistrées par les calamités publiques visées à l'article 1er.

Art. 4. — En vue de l'attribution d'indemnités aux particuliers dans les départements énumérés à l'état A, les maires des communes déclarées sinistrées dresseront, dans un délai maximum d'un mois à dater de la publication de l'arrêté préfectoral susvisé, un état nominatif des sinistrés comportant une évaluation chiffrée des dégâts.

Art. 5. — Les indemnités seront accordées par le préfet, compte tenu de la situation personnelle des bénéficiaires et de la nature des dégâts, les dommages immobiliers étant pris en considération par priorité, après avis d'une commission départementale réunie sous sa présidence et dont la composition est ainsi fixée:

Deux conseillers généraux;

Deux maires de communes sinistrées,

tous quatre désignés par le président du conseil général;

Un représentant de la confédération générale de l'agriculture;

Le trésorier-payeur général;

Le directeur départemental des services agricoles;

L'ingénieur en chef du génie rural;

Le directeur départemental des contributions directes;

Le délégué départemental de la reconstruction et de l'urbanisme.

Art. 6. — En application de l'article 135 de la loi du 31 mars 1932, modifiée par l'article 122 de la loi du 31 décembre 1937, il ne devra être accordé aucune indemnité pour pertes de récoltes subies du fait de la grêle par les agriculteurs non assurés contre ce risque.

Art. 7. — Les industriels, commerçants et agriculteurs sinistrés résidant dans les zones sinistrées délimitées par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 3 ci-dessus pourront bénéficier des facilités de crédits prévues par les articles 63 et 64 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948, d'une part pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, d'autre part pour la réparation des dommages causés aux récoltes, cultures et cheptel.

Art. 8. — Les collectivités publiques, établissements publics et associations syndicales des départements figurant à l'état C annexé au présent arrêté pourront recevoir des subventions en capital pour la réparation des dégâts qu'ils auront subis, dans la limite maximum de 80 p. 100.

Art. 9. — La participation de l'Etat aux dépenses concernant la remise en état des digues de défense contre les inondations de l'Isère est fixée à 94,5 p. 100.

Art. 10. — Le crédit de 1 milliard de francs ouvert par la loi n° 48-1467 du 22 septembre 1948 est réparti entre les budgets des départements ministériels intéressés, conformément à l'état D annexé au présent arrêté.

Les crédits de payement ouverts au titre du budget de reconstruction et d'équipement comporteront allocation pour un montant équivalent d'autorisation de programme ou de promesse de subvention.

Art. 11. — Le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, le directeur général du génie rural et de l'hydraulique au ministère de l'agriculture, le directeur des voies navigables au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur du budget au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1948.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

ETAT A

Alpes (Hautes-).
Ariège.
Aude.
Corse.
Finistère.
Gers.
Gironde.
Hérault.
Isère.
Loir-et-Cher.
Maine-et-Loire.
Pyrénées-Orientales.
Rhône.
Vaucluse.

ETAT B

Aisne.
Alpes-Maritimes.
Alpes (Basses-).
Alpes (Hautes-).
Ardèche.
Ariège.
Aude.
Charente.
Charente-Maritime.
Corrèze.
Corse.
Côte-d'Or.
Côtes-du-Nord.
Doubs.
Drôme.
Finistère.
Gard
Gers
Gironde.
Hérault.
Indre-et-Loire.
Isère.
Loir-et-Cher.
Loire (Haute-).
Maine-et-Loire.
Manche.
Marne (Haute-).
Nièvre.
Nord.
Oise.
Pyrénées (Hautes-).
Pyrénées-Orientales.
Rhône.
Seine-Inférieure.
Tarn.
Var.
Vaucluse.

ETAT C

Aisne.
Alpes (Basses-).
Alpes (Hautes-).
Ardèche.
Ariège.
Aude.
Charente.
Corrèze.
Corse
Côtes-du-Nord.
Drôme.
Garonne (Haute-).
Isère.
Loire (Haute-).
Maine-et-Loire.
Marne (Haute-)
Nord.
Orne.
Pas-de-Calais.
Puy-de-Dôme.
Pyrénées (Hautes-).
Rhône.
Tarn.

ETAT D. — *Tableau fixant la répartition par service et par chapitre du crédit d'un milliard de francs constitué par la loi n° 48-1467 du 22 septembre 1948.*

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	CRÉDITS de payement accordés.
		francs.
	BUDGET GENERAL	
	I. — DEPENSES DE RECONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT	
	Agriculture.	
	EQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
905-2	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948 et loi n° 48-1467 du 22 septembre 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de la voirie rurale et l'équipement rural.....	60.000.000
	Intérieur.	
	EQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
905-2	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948 et loi n° 48-1467 du 22 septembre 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de la voirie départementale, vicinale et urbaine	133.020.000
905-3	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948 et loi n° 48-1467 du 22 septembre 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection de leurs bâtiments installations et ouvrages divers	16.980.000
	Total pour l'intérieur.....	150.000.000
	Travaux publics et transports.	
	EQUIPEMENT	
	a) *Travaux exécutés par l'Etat.*	
901-2	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948 et loi n° 48-1467 du 22 septembre 1948. — Réparation des dégâts exceptionnels causés aux routes nationales	260.000.000
	b) *Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.*	
919	Subventions pour travaux de défense contre les eaux.....	350.000.000
	Total pour les travaux publics et les transports	610.000.000
	Total pour les dépenses de reconstruction et d'équipement.....	820.000.000
	II. — DEPENSES ORDINAIRES CIVILES	
	Intérieur.	
601-4	Loi n° 48-473 du 21 mars 1948 et loi n° 48-1467 du 22 septembre 1948. — Calamités publiques. — Indemnités aux sinistrés.....	180.000.000
	Total général.....	1.000.000.000

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 16 décembre 1948, est agréée pour l'emploi dans les mines grisouteuses la « Boite à câbles type XD 222.31 » construite par les Etablissements Merlin et Gerin, rue Henri-Tarze, à Grenoble (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Ils feront un joint de 25 mm de largeur avec l'appareil sur lequel ils sont montés; les trous de boulons de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de ces appareils;

2° Leur cavité ne devra avoir aucune libre communication avec les carters sur lesquels ils sont montés;

3° Ils seront munis d'entrées de câbles agrées; ces entrées devront faire avec les boites des joints d'au moins 25 mm de largeur et leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur des boites.

Par arrêté en date du 16 décembre 1948, est agréé pour l'emploi dans les mines grisouteuses le « Carter pour collecteur de moteur asynchrone, type CAC II A », construit par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu diamétral au passage:

De l'arbre moteur;

De l'axe de manœuvre,

ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Les entrées de câbles utilisées devront être d'un type agréé et faire avec la boite à câble des joints d'au moins 25 mm de largeur; leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de la boite.

Par arrêté en date du 16 décembre 1948, est agréé pour l'emploi dans les mines grisouteuses l' « Appareil de mesure tye GM-2 N », construit par les Etablissements Sigogne et C°, 6, rue du Borrégo, Paris (20e).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

Leurs joints d'assemblage sur l'appareil qu'ils équipent doivent avoir au moins 25 mm de largeur et leur vis de fixation ne doivent pas déboucher à l'intérieur de l'appareil

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Taux des indemnités d'entretien des sépultures perpétuelles.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu l'arrêté interministériel du 1er décembre 1948 fixant le taux d'entretien des sépultures militaires perpétuelles en France, en Algérie, Tunisie et Maroc,

Arrête:

Art. 1er. — Les taux d'indemnité d'entretien des sépultures perpétuelles situées dans les cimetières communaux de France et d'Algérie, Tunisie, Maroc ou, exceptionnellement et temporairement, hors de ces cimetières, sont fixés comme suit:

A. — *Entretien par les municipalités.*

1 à 100 tombes. — 46 F par tombe et par an.

101 à 200 tombes. — 44 F par tombe et par an, avec minimum de 4.600 F.

201 à 500 tombes. — 42 F par tombe et par an, avec minimum de 8.800 F.

501 à 700 tombes. — 40 F par tombe et par an, avec minimum de 21.0000 F.

701 à 1.000 tombes. — 38 F par tombe et par an, avec minimum de 28.000 F.

Plus de 1.000 tombes. — 36 F par tombe et par an, avec minimum de 38.000 F.

B. — *Entretien par le Souvenir français.*

Quel que soit le nombre de tombes, tarif unique de 40 F.

C. — *Entretien par les autres associations.*

Quel que soit le nombre des tombes, tarif unique de 40 F par tombe et par an.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet pour tous les travaux d'entretien effectués aux sépultures perpétuelles depuis le 1er janvier 1948.

Art. 3. — Le directeur du contentieux, de l'état civil et des recherches reçoit délégation pour signer soit les avenants aux conventions déjà existantes, soit les nouvelles conventions qui seront passées avec les municipalités et les associations, sous réserve du visa du contrôle des engagements de dépenses.

Art. 4. — Les dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1947 sont annulées.

Fait à Paris, le 17 décembre 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
EMMANUEL CHALANDON.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1904 du 17 décembre 1948 portant annulation d'autorisations de dépenses au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au reclassement économique et financier;

Vu le décret n° 48-1424 du 16 septembre 1948 portant interdiction d'engagement de dépenses nouvelles au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement;

Vu le décret n° 48-1426 du 16 septembre 1948 portant annulation d'autorisations de dépenses au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement;

Vu la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'annulation de 4 milliards de francs opérée par le décret n° 48-1426 du 16 septembre 1948, portant annulation d'autorisations de dépenses au titre des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement, est répartie par services et par chapitres, conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, ministre de l'intérieur par intérim,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ROBERT BÉTOLAUD.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PAUL DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique et aux sports,
ANDRÉ MORICE.

Etat annexe portant répartition, par services et par chapitres, de l'annulation de 4 milliards de francs opérée sur les dépenses civiles de reconstruction et d'équipement.

(En milliers de francs.)

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de dépenses annulées.
		milliers de francs.
	I. — BUDGET GENERAL	
	Affaires étrangères.	
901	Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations	6.000
	Agriculture.	
900	Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Ajournement du programme antérieur au 31 décembre 1945	131.900
902	Travaux de remembrement et de regroupement culturel	103.700
903	Restauration de l'habitat rural	87.300
906	Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône	1.900
908	Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux	3.700
914	Fixation des dunes du Nord	2.000
916	Travaux neufs dans les forêts domaniales	5.900
918	Restauration des terrains en montagne	3.200
922	Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement	14.000
927	Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions	4.100
	Total pour l'agriculture	354.700
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	
900	Construction, aménagement et équipement technique	2.000
	Education nationale.	
900	Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement	1.000
901	Lycées et collèges. — Acquisitions	20.000
904	Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions	24.000
905	Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux	50.000
906	Centres d'apprentissage. — Acquisitions	10.000
907	Centres d'apprentissage. — Travaux	16.200
908	Ecole nationale d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils	500
909	Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique	83.400
9271	Regroupement des services administratifs. — Constructions neuves. — Frais d'études	10.000
9371	Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans des casernes n'appartenant pas à l'Etat	15.000
911	Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique	47.000
	Total pour l'éducation nationale	277.100
	Finances et affaires économiques.	
	I. — FINANCES	
800	Services financiers. — Reconstruction	15.000
801	Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit	1.000
900	Achat, construction, ou aménagement d'immeubles pour les services financiers	36.000
901	Services financiers. — Equipement technique	12.000
	Total pour les finances	61.000
	France d'outre-mer.	
902	Installation radioélectrique aux colonies	50.000
904	Travaux d'aménagement du Cap-Vert	55.000
	Total pour la France d'outre-mer	105.000
	Industrie et commerce.	
905	Subvention au bureau de recherche des pétroles	170.000
	Intérieur.	
800	Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction	200.000
902	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement pour la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations	30.000
905	Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie	31.400
914	Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale	30.000
	Total pour l'intérieur	291.400
	Justice.	
902	Acquisitions immobilières	45.000
	Présidence du conseil.	
900	Journaux officiels. — Travaux d'équipement	80.000
905	Groupement des contrôles radioélectriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles	4.000
	Total pour la présidence du conseil	84.000
	Reconstruction et urbanisme.	
800	Projet d'aménagement et de reconstruction	12.200
807	Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées	100.000
900	Regroupement des services administratifs	50.000
	Total pour la reconstruction et l'urbanisme	162.200
	Santé publique.	
901	Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement	50.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de dépenses annulées.
		milliers de francs.
	Travail et sécurité sociale.	
902	Equipement des centres de formation professionnelle	24.000
	Travaux publics et transports.	
	I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
801	Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées	60.000
900	Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés au service des travaux publics et transports	4.000
901	Routes nationales. — Equipement	150.000
902	Passages à niveau	135.000
909	Ports maritimes. — Equipement	470.000
910	Ports de pêche. — Equipement	350.000
913	Institut géographique national. — Equipement.	2.000
	Total pour les travaux publics et transports	1.171.000
	II. — MARINE MARCHANDE	
9002	Achat, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande	32.000
	III. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE	
916	Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale	99.000
917	Travaux et installations de l'aéronautique	921.000
	Total pour l'aviation civile et commerciale	1.020.000

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES SERVICES ET DES DÉPENSES	AUTORISATIONS de dépenses annulées.
		milliers de francs.
	RECAPITULATION	
	Affaires étrangères	8.000
	Agriculture	354.700
	Anciens combattants et victimes de la guerre.	2.000
	Education nationale	277.100
	Finances et affaires économiques:	
	I. — Finances	64.000
	France d'outre-mer	105.000
	Industrie et commerce	170.000
	Intérieur	291.400
	Justice	45.000
	Présidence du conseil	84.600
	Reconstruction et urbanisme	162.200
	Santé publique	50.000
	Travail et sécurité sociale	24.000
	Travaux publics et transports:	
	I. — Travaux publics et transports	1.171.000
	II. — Marine marchande	32.000
	III. — Aviation civile et commerciale	1.020.000
	Total pour le budget général	3.861.000
	II. — **BUDGETS ANNEXES**	
	Postes, télégraphes et téléphones.	
806	Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique	100.000
901	Equipement. — Matériel postal	28.000
	Total pour les postes, télégraphes et téléphones	128.000
	Radiodiffusion française.	
904	Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage	11.000
	RECAPITULATION	
	Postes, télégraphes et téléphones	128.000
	Radiodiffusion française	11.000
	Total pour les budgets annexes	139.000
	RECAPITULATION GENERALE	
	Budget général	3.861.000
	Budgets annexes	139.000
	Total général	4.000.000

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 15 décembre 1948, M. Chabain (Gilbert), dessinateur projeteur de 3e classe à l'administration centrale des finances (service du matériel), est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du ministère de l'éducation nationale.

Contributions directes.

Par arrêté du 15 décembre 1948, est autorisé, pour une période prenant fin le 31 décembre 1952, le détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue d'exercer des fonctions administratives au Cameroun, de:

M. Mathieu (Jacques-Roger-Robert), inspecteur adjoint de 2e classe au contrôle de Frevent (Pas-de-Calais);

M. Denoyer (Albert), inspecteur adjoint de 3e classe au contrôle de Sainte-Maure (Indre-et-Loire).

Le présent arrêté aura effet à compter du jour de l'embarquement des intéressés.

Contributions indirectes.

Par arrêté du 15 décembre 1948, est autorisé, pour une période de cinq ans, le détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Côte d'Ivoire, en qualité de directeur du service des poids et mesures et de la répression des fraudes, de M. Worms (Robert), inspecteur adjoint de 2e classe des contributions indirectes à Oyonnax (Ain).

Le présent arrêté aura effet à compter du 18 mai 1948.

Corps des commissaires aux prix.

Par arrêté du 23 novembre 1948, les commissaires aux prix de 2e classe dont les noms suivent ont été promus commissaires aux prix de 1re classe, 1er échelon, aux dates ci-dessous indiquées:

(A compter du 1er novembre 1948.)

MM. Garet (Alfred); Beglane (Jean), en service détaché; Jean (Joseph).

(A compter du 15 novembre 1948.)

MM. Moque (Marcel); Poncet (Jean).

Par arrêté en date du 1er décembre 1948, M. Valentin (Raymond), commissaire aux prix de 3e classe, 6e échelon, a été dégagé des cadres, sur sa demande.

Cette mesure prend effet à compter du 1er décembre 1948.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

ANNEXE II

prévue à l'article 20 du décret n° 48-1768 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de détermination de la surface corrigée des locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Eclairement.

(Art. 8 du décret.)

Les indications de l'article 8 du décret doivent suffire, en général, pour permettre une appréciation convenable.

Les dimensions des baies par rapport à celles des pièces et l'importance des mas-

ques obstruant le ciel, que ces masques fassent partie ou non de la propriété, sont les éléments principaux qui doivent être retenus pour la détermination du coefficient d'éclairement. Au contraire, la couleur plus ou moins claire des parois ne sera pas prise en considération.

En cas de difficultés, la détermination du coefficient peut se faire dans les conditions ci-après. Le coefficient retenu à la fin des diverses opérations prévues ne peut, quel que soit le résultat de ces opérations, être supérieur à 1 ou inférieur à 0,6; il est possible au contraire qu'à un stade donné des opérations il dépasse ces limites.

I. — Coefficient de base

Un coefficient de base est d'abord choisi en fonction de la surface transparente des baies conformément au tableau suivant:

RAPPORT DE LA SUPERFICIE de la pièce à la surface transparente totale.	COEFFICIENT de base.
Moins de 12	1
12 à 16 exclu	0,9
16 à 19 exclu	0,8
19 à 21 exclu	0,7
21 et au-dessus	0,6

II. — Correctifs

Au coefficient de base ainsi déterminé sont ajoutés ou retranchés successivement, s'il y a lieu, les correctifs suivants:

1° *Correctifs pour saillies au-dessus des fenêtres.*

Dans le cas de saillies (corniches, balcons, etc.) au delà de la face externe de la façade, le coefficient de base est diminué de:

0,1 si ces saillies sont comprises entre 0,50 m et 0,70 m;

0,2 si ces saillies sont comprises entre 0,70 m et 1,40 m;

0,3 si ces saillies sont comprises entre 1,40 m et 3 m;

0,4 si ces saillies sont supérieures à 3 m.

Ces correctifs sont applicables dans le cas habituel où la partie la plus basse de ces saillies est sensiblement au niveau du plafond de la pièce. Il y a lieu de les adapter éventuellement aux autres cas.

2° *Correctifs pour masques latéraux ou formant vis-à-vis.*

Les indications précédentes permettent de déterminer ces correctifs.

Cas des rues.

Dans le cas de rues continues, le correctif est donné par le tableau ci-après: H est la hauteur, au-dessus du plancher, de la façade formant vis-à-vis, L la distance de cette façade. En règle générale, cette dernière distance donnera une approximation suffisante:

RAPPORT H/L DE LA HAUTEUR, au-dessus du plancher de la pièce, des masques en vis-à-vis à leur distance.	DIMINUTION à appliquer au coefficient de base.
Moins de 0,6	0
De 0,6 à 1 exclu	0,1
De 1 à 1,7 exclu	0,2
De 1,7 à 3,7 exclu	0,3
3,7 et au-dessus	0,4

Cas des cours fermées et d'obstacles latéraux.

Dans le cas de cours fermées et dans le cas d'obstacles latéraux, le coefficient prévu ci-dessus peut être réduit de 0,1 ou 0,2 suivant la hauteur des masques et la distance de masques à la fenêtre.

Dans les cas plus complexes les correctifs pourront être adaptés par analogie.

Ne seront pas considérés comme masques les arbres et massifs de végétation.

3° *Correctifs pour pièces de forme anormale.*

Le coefficient de base sera diminué de 0,1 et exceptionnellement de 0,2 si la pièce possède des proportions ou une forme telle que la ou les fenêtres soient placées d'une manière défavorable à l'éclairage naturel (exemple: pièces très profondes).

4° *Correctifs pour baies inclinées vers le ciel.*

Le coefficient de base sera augmenté de:

0,1 si les baies font un angle avec la verticale compris entre 30 et 45 degrés;

0,2 si les baies font un angle avec la verticale compris entre 45 et 90 degrés.

Ces correctifs ne doivent pas être pris en considération lorsque la disposition des baies ne permet pas le nettoyage facile de la surface externe des vitres.

5° *Correctifs pour baies de transparence anormale.*

Le coefficient de base sera diminué de 0,1 ou 0,2 lorsque la transparence des vitres sera anormalement faible (verres colorés par exemple).

Dans le cas où ces différents correctifs ne seraient pas égaux pour toutes les fenêtres de la pièce considérée, il suffira d'en faire la moyenne, arrondie au dixième inférieur.

Ensoleillement.

(Art. 9 du décret.)

Les règles posées par l'article 9 du décret doivent suffire en général pour permettre une appréciation convenable du coefficient d'ensoleillement

En cas de difficultés, on se reportera aux indications suivantes:

On tiendra compte de la durée, de l'intensité de l'ensoleillement, ainsi que de la pénétration des rayons solaires à travers les baies, principalement pendant les mois d'hiver. Ne sont pas comptés comme obstacles à l'ensoleillement les arbres et massifs de végétation.

Le coefficient 0,6 s'applique à une pièce qui ne peut jamais recevoir le soleil;

Le coefficient 0,7 s'applique à une pièce qui ne peut pas recevoir le soleil entre le 21 décembre et le 15 mars, mais qui peut en recevoir entre le 15 mars et le 21 juin et au moins une heure par jour en plein été, quelle que soit la direction des rayons.

Le coefficient 0,8 correspond, en particulier, à une exposition Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Est ou Ouest, ensoleillée une faible partie de la journée en mars, et non ensoleillée en janvier; exposition Nord-Est largement dégagée à l'Est, ou exposition Nord-Ouest largement dégagée à l'Ouest.

Le coefficient 0,9 correspond, en particulier, à une exposition Sud, Sud-Est ou Sud-Ouest, ensoleillée une partie de la journée en mars et non ensoleillée en janvier, ou ensoleillée une faible partie de la journée en mars et en janvier, ou à une exposition Est ou Ouest ensoleillée une partie de la journée en mars et en janvier.

Le coefficient 1,0: exposition Sud, Sud-Est ou Sud-Ouest, ensoleillée une partie importante de la journée mais non ensoleillée en janvier.

Le coefficient 1,1: exposition Sud et larges dégagements surtout vers le Midi.

Pour une détermination plus précise des coefficients de 0,8 à 1,1, il y a lieu de tenir compte des règles suivantes:

Il ne faut retenir que l'ensoleillement possible en automne et en hiver pour des dates prises forfaitairement au 15 janvier et au 15 mars. L'importance de cet ensoleillement peut du reste être calculée à n'importe quelle époque;

La dénomination de durée utile d'ensoleillement s'applique à la durée journalière maximum (sans nuages) d'ensoleillement de la pièce aux dates fixées, compte non tenu des rayons rasants. Sont considérés comme tels:

a) Les rayons faisant avec le plan de la façade considérée un angle inférieur à quinze degrés. Ceci correspond sensiblement aux rayons qui ne pénètrent pas dans une baie de 1 m de large, percée dans un mur de 0,25 m d'épaisseur;

b) Les rayons faisant avec le plan horizontal un angle inférieur à dix degrés. Ceci correspond sensiblement à un obstacle de 1,75 m de hauteur à 10 m de distance.

Le coefficient d'ensoleillement s'obtient en additionnant deux coefficients partiels, l'un relatif au 15 mars (tableau I), l'autre au 15 janvier (tableau II).

Ensoleillement au 15 mars.

(Déclinaison du soleil de 2°30'.)

DURÉE UTILE D'ENSOLEILLEMENT	COEFFICIENT
Nulle	0,6 ou 0,7 (voir texte).
Appréciable et inférieure à 1 heure 1/2	0,80
Entre 1 heure 1/2 et 3 heures	0,85
Entre 3 heures et 5 heures	0,90
Entre 5 heures et 7 heures	0,95
Supérieure à 7 heures	1

Ensoleillement au 15 janvier.

(Déclinaison du soleil de —20°30'.)

DURÉE UTILE D'ENSOLEILLEMENT	COEFFICIENT
Nulle	0
Appréciable et inférieure à 3 heures	0,05
Entre 3 heures et 5 heures	0,10
Au-dessus de 5 heures	0,15

La somme des deux coefficients partiels ci-avant sera arrondie au dixième inférieur.

Vues.

(Art. 10 du décret.)

Les indications prévues à l'article 10 du décret doivent suffire, en général, pour déterminer le coefficient.

En cas de difficultés, on pourra les compléter par les indications suivantes:

La vue est celle qui se développe face à la fenêtre ou sensiblement dans cet axe. Lorsque la pièce comporte plusieurs fenêtres, il y a lieu de prendre en considération celle qui offre la meilleure vue.

Coefficient 1,1: vue dégagée sur un panorama remarquable, sur un site plaisant; vue dégagée sur une perspective monumentale ou plantée, sur d'amples espaces verts: parc, jardin d'agrément.

Dans les parties denses des agglomérations présentant le caractère général des zones de construction en ordre continu, vue sur une place, sur une avenue ou sur des espaces plantés. Au moins 50 m sans vis-à-vis.

Coefficient 1: vue dégagée, par exemple sur une avenue, une large rue, une cour plantée d'arbres (ou un jardin d'agrément s'il s'agit de maisons individuelles). Au moins 15 m sans vis-à-vis.

Coefficient 0,9: vue ordinaire et limitée ne présentant aucun attrait particulier. Au moins 6 m sans vis-à-vis.

Coefficient 0,8: vue bouchée à moins de 6 m par un masque s'élevant au moins à 3 m au-dessus du plancher de la pièce considérée.

Vue sur tout bâtiment ou espace libre d'un aspect particulièrement déplaisant (certaines installations industrielles, abattoirs, etc.).

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 15 décembre 1948 relatif à la désignation du deuxième commissaire à la commission du Pacifique Sud.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 23 avril 1945 relatif au statut des administrateurs des colonies et des services civils de l'Indochine;

Vu la loi du 29 mai 1948 autorisant le Président de la République française à ratifier la convention créant la commission du Pacifique Sud;

Vu le décret du 12 août 1948 nommant l'inspecteur général Lassalle-Serc premier commissaire français à la commission du Pacifique Sud,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bonnard, administrateur de 2e classe des colonies, directeur du cabinet du haut commissaire de la République dans l'océan Pacifique, est nommé deuxième commissaire français à la commission du Pacifique Sud.

Art. 2. — Les indemnités pour frais de mission et de déplacement de M. Bonnard, déterminées conformément aux règlements régissant le corps des administrateurs des colonies, seront imputées au budget de la France d'outre-mer (chap. 301, art. 1er).

Art. 3. — Les ministres de la France d'outre-mer, des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 décembre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Décret du 15 décembre 1948 portant titularisations et promotions dans le cadre général des eaux et forêts aux colonies.

Par décret en date du 15 décembre 1948:

Les inspecteurs stagiaires dont les noms suivent sont titularisés inspecteurs de 3e classe pour compter du 3 juillet 1946 et promus à la 2e classe de leur grade pour compter du 3 juillet 1947:

MM. Bard (Jacques), Blaisel (Jacques), de Saint-Aubin (Guy), Legris (Pierre), Mosca (Victor), Pare (Jacques), Philippot (André), Vernede (Henri).

Les inspecteurs stagiaires dont les noms suivent sont titularisés inspecteurs de 3e classe pour compter du 3 juillet 1946 et promus à la 2e classe de leur grade pour compter du 1er juillet 1948:

M. Braunstein (Bernard), R. S. M. conservés: 1 an 5 mois 27 jours;

M. Deschamps (Henri), R. S. M. conservés: 1 an 11 mois 27 jours.

Les inspecteurs stagiaires dont les noms suivent sont titularisés inspecteurs de 3e classe pour compter du 3 juillet 1946 et promus à la 2e classe de leur grade pour compter du 3 juillet 1948:

MM. Bertrand (Jean), Dubreuil (Jacques), Huet (Jean), Madec (Jean).

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé du 2 mars 1940 ces titularisations et promotions prennent effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux dates susindiquées.

Décret du 15 décembre 1948 plaçant un professeur de la faculté de droit de Paris en position de mission.

Par décret en date du 15 décembre 1948, M. Bedel, professeur de 2e classe de la faculté de pharmacie de Paris est chargé de mission auprès du haut commissaire de France pour l'Indochine en vue d'assurer des cours à la faculté de pharmacie de l'Indochine.

La durée maximum de cette mission est fixée à trois mois.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Inauguration des monuments aux membres et employés de la Chambre des députés morts pour la France pendant la guerre de 1939-1945.

Le jeudi 16 décembre 1948, à quinze heures, les monuments élevés à l'intérieur du Palais-Bourbon, à la mémoire des membres et des employés de la Chambre des députés morts pour la France de 1939 à 1945, ont été inaugurés par M. le président Herriot et par le bureau de l'Assemblée nationale.

M. le président a prononcé l'allocution suivante:

Mesdames,
Messieurs,
Mes chers collègues,

En novembre 1945, deux députés — l'un d'eux était Maurice Viollette, je suis gêné pour citer l'autre — invitaient l'Assemblée à décider que deux stèles seraient placées à l'intérieur du Palais-Bourbon pour commémorer les parlementaires et les membres de l'administration morts pour la patrie de 1939 à 1945.

L'idée fut aussitôt acceptée; elle a été réalisée dans la pierre grâce à notre architecte en chef et au sculpteur Martial et nous voici rassemblés au pied de ce monument, non pour l'envelopper de fastueuses harangues, mais pour nous recueillir avec le pudique respect dû à la mort.

Déjà plusieurs de ces collègues qui se sont donnés à la patrie, non pas en métaphore mais en réalité, ont reçu de vous de solennels hommages. Nous avons célébré, au jour anniversaire de son assassinat, le ministre Georges Mandel, résistant acharné de la première heure qui, fidèle aux enseignements de son ancien chef, opposait au danger, lorsqu'il était menacé, une attitude non pas défensive mais agressive, assortie d'ironie. Lorsque les restes de Jean Zay furent retrouvés, après de dramatiques incidents, nous avons évoqué devant vous ce martyr dont les confidences de prisonnier nous avaient révélé la force d'âme. Et, certain jour, nous nous sommes trouvés nombreux dans la cour du ministère de l'intérieur, où son nom demeure fixé, pour faire revivre Marx Dormoy, député-maire de Montluçon, que j'ai eu l'honneur d'accompagner sur la première liste de proscriptions municipales, Dormoy, patriote indomptable, qui prononça le premier, je crois, qu'au cas d'événements défavorables il faudrait transporter la lutte en Algérie.

Mais, hélas! la liste de nos héros est plus longue. Les uns sont morts sur le front de bataille. Dès le printemps de 1940, dans cette stagnation qui précéda les grandes hostilités, Félix Grat meurt à la tête d'un de ces corps francs dont il nous décrivait les audaces avec tant d'ardeur qu'on le sentait voué au sacrifice. Léo Lagrange, peu après, tombe à la tête de son groupe d'artillerie, dans une mission de liaison avec l'infanterie, lui qui avait tout fait pour orner d'un peu de joie la vie sévère des travailleurs; son regard, expression d'une âme pure, portait si loin!

Dans le même temps qu'eux, disparaissait le lieutenant Jean-Robert Lassalle, le plus paisible des hommes; il n'avait obtenu qu'à force d'insistance et même de ruse le droit d'aller se faire tuer parmi ses soldats, au premier rang.

Robert de La Myre-Mory, représentant du Lot-et-Garonne, tombe, lui aussi, sur le front comme sergent au 41e bataillon de chars légers.

Pour notre collègue Paul Saint-Martin, l'instituteur du Gers, nous avons au moins une date, celle du 15 juin 1940, à la veille de l'armistice; il succomba dans une chute en service aérien commandé.

L'ordonnance du 2 novembre 1945, relative aux actes de décès des militaires et civils morts pour la France, nous prescrit de conférer ce titre d'honneur aux otages et prisonniers mis à mort par l'ennemi, à toute personne exécutée en vertu des mesures d'exception prises par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français. C'est le cas du député Jean Catelas, cheminot de la Somme, guillotiné sur une décision française du tribunal d'Etat qui osa changer sa peine délictuelle en peine criminelle, avec effet rétroactif. Charles Michels, ouvrier parisien, est fusillé dans le sinistre vallon de Châteaubriant, au cours de cette tragédie dont la radiodiffusion indépendante nous donna l'effrayant détail. On les avait vus, ses compagnons et lui, arriver la tête haute, chantant *la Marseillaise;* on les vit repartir entassés en des camions qui ruisselaient de sang frais. Gabriel Péri, spécialiste des questions extérieures, qui savait si bien allier la fermeté des idées à la courtoisie des formes, si élégant de manières, eut pu se sauver en se reniant. Il s'y refusa. Le mont Valérien garde mémoire de son courage et chacun de nous, quelle que soit sa conviction politique, doit honorer une loyauté payée d'un tel prix.

La liste la plus longue est celle des otages, prisonniers, déportés prévus par le huitième alinéa de l'ordonnance. Je ne puis guère que les citer, dans l'ordre de leurs noms: Maurice Aguillon, qui venait d'entrer à la Chambre; François Baudoin, représentant de la Moselle, maire d'Obreck; Roger Benenson, chef ouvrier mécanicien à la ville de Paris; Camille Blaisot, un ancien, constamment élu depuis 1914, Normand avisé si fidèle à sa ville de Caen, elle-même martyrisée par la guerre — il semble être décédé à la suite de mauvais traitements — Gilbert Declercq, maire d'Halluin, porté disparu après son arrestation par la Gestapo; Abel Guidet, maire de Bapaume, tout récemment élu; Jean Hay, professeur d'école primaire supérieure, que la circonscription de Marennes nous avait envoyé en avril 1939; Claude Jordery, maire d'Oullins, mon cher voisin du Rhône; Jean-Baptiste Lebas, maire de Roubaix, un ancien lui aussi — pendant la guerre précédente, je l'avais accueilli au retour d'une première captivité et voici qu'il mourait dans un deuxième exil —; l'instituteur Augustin Malroux, maire de Blaye-les-Mines, dans le Tarn; le vigneron Henri Martin, maire de Hautvilliers, dans la Marne; de Moustier, président du conseil général et de la chambre d'agriculture du Doubs, si indépendant d'esprit, si ardent de pensée, de regard et de geste; Robert Philippot, le postier de la Haute-Garonne; le mineur Cyprien Quinet, du Pas-de-Calais; François de Tessan, dont nous nous rappelons la cordialité, la

grâce virile, déjà récompensé par de hautes fonctions et promis à de nouveaux succès; Isidore Thivrier, le vieux socialiste de l'Allier.

Vous le voyez, mes chers collègues, la liste de nos morts est douloureusement copieuse, l'ennemi a honoré d'une haine particulière le Parlement français, symbole des idées de démocratie qu'il prétendait détruire.

Encore faut-il ajouter à ce martyrologe, suivant la prescription de l'ordonnance, ceux qui ont été victimes, à l'intérieur de notre pays, des opérations de guerre: le docteur François Joly, de l'Ille-et-Vilaine, frappé au cours d'un bombardement; le professeur Emile Laurens, de Loir-et-Cher, atteint dans les mêmes conditions; Gossonneau, victime dans une liaison aérienne dont l'avait chargé le Comité français de libération, et Paul Thellier, du Pas-de-Calais, si riche de promesses, enlevé à son domicile par une organisation pro-allemande, dite la « brigade des anges », puis exécuté en Belgique.

Notre liste s'ouvre et se ferme par un assassinat.

Ainsi, chaque région de France a payé son tribut. Chaque opinion, je ne veux pas dire chaque parti, a eu son contingent d'héroïsme. Ne morcelons pas notre gloire pour en heurter, l'un à l'autre, les fragments. Tous ces morts, je les ai connus. Je revois leurs visages, souvent bien jeunes; j'entends le timbre de leurs voix. Sans pouvoir consacrer à chacun d'eux l'éloge que mériterait son exemple, en les unissant aux morts de la guerre précédente à qui j'adresse votre pensée fidèle, aux morts de l'autre Assemblée parmi lesquels je compte un des plus chers compagnons de mon existence, j'ai parlé d'eux moins du haut d'une fonction officielle qu'au nom de notre grande famille spirituelle du Palais-Bourbon, comme l'un de vos doyens, comme leur frère aîné.

Dans quelques instants, nous irons nous incliner devant le monument de nos fonctionnaires. Ce n'est pas une autre cérémonie. Les employés de la Chambre, décédés, Mme Goldman, Ancelin, Forgues, Morelle, Sellier, Chatroux, Supplisson, Savry, représentent ce corps de fonctionnaires, avertis autant que discrets, qui nous assistent dans nos travaux non pas en vertu de rites mécaniques, mais avec un dévouement sans reproche. N'est-il pas touchant que le président de l'Assemblée puisse retrouver près de lui un voisin de captivité ?

Lorsque l'orateur ancien, dans le plus beau décor spirituel qui soit au monde, au centre de ce cimetière, pour ainsi dire vivant, du céramique, sous les marbres de l'Acropole, veut célébrer les morts athéniens de la guerre, il ne se contente pas de glorifier les personnes; il loue la patrie qui a nourri ces héros et le régime de liberté qui les a formés, la douceur des mœurs athéniennes, le courage spontané des citoyens, leur goût pour les œuvres de la pensée, leur générosité. « Ils ont trouvé, dit-il, plus beau de périr que de céder pour conserver leurs jours; ils ont évité l'opprobre qui suit la réputation de lâcheté et ont soutenu l'honneur au prix de leur vie. » C'est bien le même éloge qui doit être adressé à nos collègues et, par eux, à notre pays. O France humaine! Trop humaine comme disait l'autre, puisque, labourée par tant d'épreuves, tu reprends toujours ta croyance en l'avènement de l'intelligence et de la bonté. Dans l'éclair de la bataille ou de la fusillade, dans les langueurs des prisons et des camps, c'est vers toi que tes fils ont gardé les yeux fixés, nous invitant, par un exemple si expressif, à respecter, au milieu de nos querelles, cet esprit de fraternité française et républicaine qui les a liés, toutes, opinions confondues, dans la mort.

Ordre du jour du lundi 20 décembre 1948.

A quinze heures. — 1re Séance publique.

1. — Vote de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à reconnaître la coopération commerciale et à organiser son statut. (Nos 18-5707. — M. Marcel Poimboeuf, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote de la proposition de loi de MM. Crouzier et Barbier tendant à restituer aux anciens agriculteurs expropriés les terrains d'aviation militaire désaffectés. (Nos 919-1377-2109-3377-4636-4826. — M. de Sesmaisons, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y a pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi de M. Dulin, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts. (Nos 5481-5743. — M. Lucas, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi étendant les dispositions de l'article 18 du décret-loi du 30 octobre 1935 introduisant le monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine. (Nos 2096-5721. — M. Edgar Faure, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi tendant à porter de 3.000 F à 10.000 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat des collectivités et établissements publics. (Nos 5374-5745. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi portant approbation de la convention signée le 6 août 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune, établis en France et en Tchécoslovaquie. (Nos 5414-5787. — M. Charles Barangé, rapporteur général.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote de la proposition de loi de M. Pierre André et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi du 7 mars 1925 sur les sociétés à responsabilité limitée. (Nos 1899-3844. — M. Jean-Louis Tinaud, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote de la proposition de loi de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à assurer définitivement l'autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales dans le cadre de l'ordonnance du 4 octobre 1945. (Nos 3329-5183-5701. — M. Viatte, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote des propositions de résolution: 1° de M. Rabier tendant à inviter le Gouvernement à accorder une subvention de 50 millions en vue de secourir les sinistrés victimes des inondations de Sainte-Barbe-du-Tlélat (département d'Oran); 2° de M. Fayet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder d'urgence aux populations de Sainte-Barbe-du-Tlélat, en Algérie, victimes de graves inondations, des secours en nature et en argent, et à prendre des précautions rapides et efficaces pour empêcher le retour de pareilles catastrophes. (Nos 5584-5642-5691. — M. Truffaut, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Discussion du projet de loi portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens. (Nos 5754-5831. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A vingt et une heures. — 2e Séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens. (Nos 5754, 5831. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Séances du lundi 20 décembre 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Denis (André), jusques et y compris M. Dixmier.

Tribunes. — Depuis M. Recb, jusques et y compris Mme Roca.

Commission de la défense nationale.

Séance du vendredi 17 décembre 1948.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Bartolini, Bas, Billat, Capdeville, David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Evrard, Froment, Grésa (Jacques), Jacquinot, Joinville (Général) (Alfred Malleret), Lambert (Emile-Louis) (Doubs), Lécrivain, Servoz, Le Troquer (André), Maroselli, Maurellet, Mekki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Penoy, Roucaute (Roger) (Ardèche), Teitgen (Pierre) (Ille-et-Vilaine), Tillon (Charles), Pierre Villon.

Excusé. — M. Forcinal.

Suppléants. — M. Gabelle (de M. Caron), M Dominjon (de M. Labrosse), M. Palewsky (de M. Michelet), Mlle Prévert (de M. Monjaret).

Commission des finances.

1re séance du vendredi 17 décembre 1948.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Barangé (Charles), Burlot, Buron, Charlot, Dagain, Mme Duvernois, MM. Faure (Edgar), Gabelle, Garcia, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Meunier (Pierre), Paumier Pleven (René), Prigent (Robert), Pronteau, Ribeyre, Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Excusé. — M. Daladier.

Suppléants. — M. Gaillard (de M. Daladier), M. Chastellain (de M. Christiaens), M. Gavini (de M. Paul Reynaud), M. Waldeck Rochet (de M. Ramette), M. Simonnet (de M. Rigal).

2e séance du vendredi 17 décembre 1948.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Auguet, Barangé (Charles), Blocquaux, Burlot, Buron, Charlot, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Mme Duvernois, MM. Faure (Edgar), Gabelle, Gozard, Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Laniel, Mendès-France, Meunier (Pierre), Paumier, Pleven (René), Pronteau, Reynaud (Paul), Ribeyre, Rigal (Eugène), Taillade, Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Excusé. — M. Daladier.

Suppléants. — M. Gaillard (de M. Daladier), M. Chastellain (de M. P. Reynaud), M. P. André (de M. Frédéric-Dupont), M. Dusseaulx (de M. Krieger), M. Benchennouf (de M. Cadi), M. Coudray (de M. Prigent).

Assistait en outre à la séance. — M. Leonhardt.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du vendredi 17 décembre 1948.

Présents. — MM. Brillouet, Coudray, Garet, Gaufler, Gouge, Halbout, Hénault, Henneguelle, Lareppe, Le Coutaller, Lenormand, Midol, Nisse, Schmitt (René) (Manche), Yvon.

Excusés. — MM. Crouzier, Livry-Level, Raymond-Laurent, Thirlet.

Commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin.

Séance du vendredi 17 décembre 1948.

Présents. — MM. Bocquet, Delcos, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Gros, Thamier, Zunino.

Suppléant. — M. Citerne (de M. Signor).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le lundi 20 décembre 1948, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263):

Exposé de M. Antoine Pinay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, sur les incidences économiques de la réforme fiscale.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le lundi 20 décembre 1948, à quatorze heures (local de la commission n° 249):

Avis de M. Jean Cayeux sur la réforme fiscale.

La commission des finances se réunira le lundi 20 décembre 1948, à quatorze heures trente (local de la commission des finances):

Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi (n° 5728), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et relatif aux économies budgétaires. — M. le rapporteur général.

La commission de la production industrielle se réunira le lundi 20 décembre 1948, à quatorze heures (local de la commission n° 264):

Examen de l'avis de M. Louvel sur le projet de loi (n° 5754) portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le lundi 20 décembre 1948, à quatorze heures (local de la commission n° 254):

Examen pour avis du projet de loi (n° 5754) portant fixation pour l'exercice 1949 du maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens. Nomination du rapporteur pour avis.

La commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 se réunira le mardi 21 décembre 1948, à vingt et une heures (local n° 249):

Audition de M. le général Devaux, ancien chef d'état-major de la 3e division cuirassée.

Erratum

au Journal officiel *du* 17 *décembre* 1948.

Page 12294, 2e colonne,

COMMISSION DU RAVITAILLEMENT

Séance du jeudi 16 *décembre* 1948.

Ajouter à la liste des présents: M. Minjoz.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948. — DEUXIÈME PARTIE DE LA SESSION

Ordre du jour du mardi 21 décembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de deux membres du conseil supérieur de la protection civile.

2. — Nomination de deux membres de la commission supérieure, chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

3. — Discussion des conclusions du rapport du premier bureau sur les opérations électorales du territoire de Belfort. (M. de La Gontrie, rapporteur.)

4. — Discussion des conclusions du rapport du deuxième bureau sur les opérations électorales du département de la Haute-Garonne. (M. Georges Maire, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-canadien du 5 mai 1948 concernant la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale. (Nos II-28 et II-60, année 1948. — M. Siaut, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Léger, jusques et y compris M. Manent.

Tribunes. — Depuis M. Marchant, jusques et y compris M. Patient.

Commission de la France d'outre-mer.

Séance du vendredi 17 *décembre* 1948.

Présents. — M. Béchir Sow, Charles-Cros, Coupigny, Mme Crémieux, MM. David (Léon), Doucouré (Amadou), Dronne, Gustave, Ignacio-Pinto (Louis), M'Bodje (Mamadou), Razac, Romani, Rucart (Marc), Vauthier, Verdeille, Mme Vialle (Jane), M. Yver (Michel).

Excusés. — MM. Cozzano, Durand-Réville, Gautier, Grassard.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du vendredi 17 *décembre* 1948.

Présents. — MM. Bardonnèche (de), Borgeaud, Bozzi, Champeix, Cornu, Mme Devaud, MM. Hamon (Léo), Morel (Charles), Muscatelli, Rupied, Valle (Jules).

Excusé. — M. Rogier.

Suppléants. — MM. Gatuing (de M. de Menditte), Primet (de M. Chaintron).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 22 décembre 1948, à dix heures (local n° 274):

I. — Audition du projet de rapport pour avis de M. Claparède sur le projet de loi (n° 989, année 1948), relatif au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers.*

II. — Suite de l'examen du décret portant réforme fiscale (n° 5656, annexe I).

III. — Examen du problème de la répartition des produits industriels en vue de la discussion selon la procédure d'urgence d'une proposition de loi.

IV. — Questions diverses.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 22 décembre 1948, à seize heures (local n° 217):

I. — Rapport du général Petit sur la proposition de loi (n° 997, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les conditions de concours pour la Légion d'honneur et la médaille militaire pour les dégagés des cadres.

II. — Rapport de M. Madelin sur le projet de loi (n° 984, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut du personnel navigant de l'aéronautique.

III. — Rapport de M. Boivin-Champeaux sur le projet de loi (n° 986, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de justice militaire pour l'armée de terre.

IV. — Rapport du général Corniglion-Molinier sur le projet de loi (n° 930, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au rappel à l'activité et à l'avancement d'officiers de l'armée de l'air

La commission des finances se réunira le mardi 21 décembre 1948, à dix heures (local de la commission:

I. — Projet de loi (II n° 29, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la revision des règles applicables au calcul des intérêts servis à ses déposants par la caisse des dépôts et consignations (nos 634, 5518 A. N.). — Rapporteur: M. Jean Berthoin, rapporteur général.

II. — Projet de loi (n° 842, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contingentement des rhums des départements d'outre-mer (nos 4127, 5085 A. N.). — Rapporteur: M. Minvielle.

III. — Propositions de résolution (II. n° 7, année 1948), de M. Pauly (II. n° 24, année 1948) et de M. Duchet tendant à inviter le Gouvernement à provoquer des modifications à la loi du 24 septembre 1948 portant majoration des impôts directs.

IV. — Nomination de huit membres de la commission des finances devant siéger à la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées.

La commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) se réunira le jeudi 23 décembre 1948, à dix heures (local n° 221):

Audition de M. Montli, directeur des affaires départementales et communales au ministère de l'intérieur.

Rapport de M. Schwatz sur la proposition (II. n° 54, année 1948), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières.

Rapport de M. Vanrullen sur le projet de loi (II. n° 46, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, sur l'organisation du territoire de Libre, rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 22 décembre 1948, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Examen des rapports de:

M. Chazette sur le projet de loi (n° 745, année 1948) tendant à abroger le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle;

Mme Girault sur:

1° La proposition de loi (n° 874, année 1948) ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que désormais soit prononcée la contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite;

2° Le projet de loi (n° 879, année 1948) tendant à modifier les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes;

M. Chevalier sur le projet de loi (n° 880, année 1948) relatif à la validation des décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais.

III. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête.

La commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) se réunira le jeudi 23 décembre 1948, à neuf heures trente (local n° 202):

I. — Discussion du rapport de M. de Menditte sur le projet de loi (n° 1005, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et les conventions annexes.

II. — Constitution d'une sous-commission du tourisme.

III. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 23 décembre 1948, à dix heures (local n° 271):

I. — Examen du problème de la répartition des produits industriels en vue de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

II. — Examen pour avis, en vue d'une discussion d'urgence, du projet de loi (n° 5753 A. N.) portant ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (participation au déficit d'exploitation de Gaz de France).

III. — Examen pour avis, en vue d'une discussion d'urgence, du projet de loi (n° 5757 A. N.), autorisant le ministre des finances à consentir des avances aux houillères nationales.

IV. — Premier examen du projet de loi (II, n° 5, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche. — M. Chambriard, rapporteur.

V. — Questions diverses.

La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions se réunira le mercredi 22 décembre 1948, à dix heures (local n° 221):

I. — Désignation d'un secrétaire en remplacement de M. Debré, démissionnaire.

II. — Examen des propositions de résolution:

(II, 57, année 1948) De M. Debré, tendant à modifier les articles 20 et 90 du règlement du Conseil de la République;

(II, 50, année 1948) De M. Denvers, tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République;

(II, 37, année 1948) De M. Marc Rucart, tendant à modifier l'article 18 du règlement du Conseil de la République;

(II, 62, année 1948) De M. Léo Hamon, tendant à modifier les articles 20 et 27 du règlement et à insérer un nouvel article 91 *bis*.

III. — Examen de pétitions.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 22 décembre 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification des pouvoirs, 3e bureau, opérations électorales dans les établissements français dans l'Inde. (M. Abdesselam, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition du groupe des indépendants d'outre-mer, tendant à inviter le Gouvernement à transférer au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme les attributions précédemment dévolues au ministre de la France d'outre-mer, en ce qui concerne la délivrance, le renouvellement et le retrait des brevets et des licences ainsi que l'organisation du service médical du personnel navigant de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer de l'Union française. (N°s 347 et 457. — M. le général Plagne, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Bidet, Alduy, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés tendant à obtenir du Gouvernement que l'Assemblée de l'Union française: *a*) reçoive une documentation officielle sur la création, l'organisation et la mise en train de la commission internationale dénommée « Commission du Pacifique-Sud »; *b*) soit tenue au courant des travaux de celle-ci, sur lesquels l'Assemblée peut avoir, selon son rôle, à donner des avis. (N°s 388 et 456. — M. Dumas, rapporteur.)

4. — Discussion: *a*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Valentino et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à améliorer le ravitaillement des populations des départements créés par la loi du 19 mars 1946 par des mesures destinées à encourager la culture vivrière; *b*) de la proposition de résolution de MM. Cazelles, Camprasse, Bourgarel et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à prendre des mesures en vue d'améliorer le ravitaillement des populations des départements créés par la loi du 19 mars 1946 par des mesures destinées à encourager la culture vivrière. (N°s 378, 299 et 470. — M. Cazelles, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition, présentée par M. Aubert au nom de la commission des affaires économiques, tendant à inviter le Gouvernement: *a*) à reviser les accords commerciaux franco-italiens et franco-espagnols et, en particulier, à surseoir à l'application de ce dernier, en ce qui concerne les agrumes, au moins jusqu'à la date du 15 février 1949, qui a été prévue de concert par les représentants qualifiés des organisations intéressées des deux pays; *b*) à procéder d'urgence à une étude approfondie sur la compression possible des charges multiples dont est grevé le commerce des produits algériens, sans que ces mesures puissent porter préjudice aux producteurs et à tous les travailleurs intéressés par la prospérité de l'agrumiculture. (N° 467, sous réserve que l'affaire soit en état.)

6. — Discussion de la proposition de résolution de M. Boussenot, Mme Caffot et M. Périer, tendant à inviter le bureau de l'assemblée de l'Union française à faire connaître aux auteurs des propositions adoptées par elle la suite donnée par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement à ces propositions. (N°s 368 et 455. — M. Boussenot, rapporteur.)

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Séance du vendredi 17 décembre 1948.

Présents. — MM. Bizot, Cazelles, Duqueroix, Ebédé, Gueye Momar Djim, Ibrahim (Babikir), Le Brun-Kéris, Lhuillier, Monnet, Rosfelder, Saïdou-Djermakoye, Schock, Vauthier, Viniger.

Excusés. — MM. Boubou Hama, Darlan, Gervais, Hazoumé, Lapart, Mignot, Piot.

Suppléants — M. Bizot (de M. Carroué), M. Duqueroix (de M. Donnat), M. Giard (de M. Guyard), M. Monnet (de M. Kemajou), M. Cazelles (de M. Mademba Racine), M. Le Brun-Kéris (de M. Meyer), M. Schock (de M. Sousatte).

Commission d'instruction.

Dans sa séance du mercredi 15 décembre 1948, la commission a élu à l'unanimité M. Fourcade, vice-président, en remplacement de M. Schleiter.

Convocation de commission.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice le mercredi 22 décembre 1948, à dix heures trente (local n° 120):

Nomination de rapporteur pour:

a) La demande d'avis (n° 465, année 1948) sur un projet de décret maintenant en vigueur jusqu'au 1er juillet 1949 les dispositions du décret n° 47-2166 du 15 novembre 1947 portant prorogation en Afrique occidentale française des conventions de location d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel;

b) La demande d'avis (n° 464, année 1948) sur un projet de décret prorogeant les dispositions du décret n° 47-2167 du 15 novembre 1947 portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Afrique équatoriale française.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision n° 43, du 16 décembre 1948, relative à la réduction de la consommation de l'électricité.

Le directeur répartiteur de l'électricité,

Vu la loi provisoirement applicable du 18 décembre 1940, modifiée par la loi provisoirement applicable du 31 décembre 1942;

Vu la loi provisoirement applicable du 1er juillet 1943;

Vu la loi provisoirement applicable du 29 juillet 1943 réglant le contrôle et la répression des infractions en matière de répartition des produits industriels, modifiée par l'ordonnance du 2 novembre 1945;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et du commerce en date du 8 octobre 1948;

Vu la décision n° XXXI du 31 janvier 1948;

Vu la décision n° 41 du 30 novembre 1948,

Décide:

Art. 1er. — Les consommations autorisées d'énergie électrique des usagers domestiques et des usagers administratifs ou commerciaux, publics ou privés, fixées par application des articles 1er et 2 de la décision n° XXXI du 31 janvier 1948 (*Journal officiel* du 5 février 1948) sont réduites de 20 p. 100 pour le mois de décembre 1948.

Art. 2. — Le taux d'abattement des consommations mensuelles autorisées d'énergie électriques des usagers industriels et artisanaux déterminées par application des articles 3, 4 et 5 de la décision n° XXXI du 31 janvier 1948, qui avait été fixé provisoirement pour le mois de décembre 1948 à 33 p. 100 est ramené à 23 p. 100 (vingt-trois pour cent) pour l'ensemble de ce mois.

En ce qui concerne les établissements bénéficiant de dérogations aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1948, ce taux de 23 p. 100 pourra être réduit par les ingénieurs en chef des circonscriptions électriques, sur demande adressée par les établissements à ces ingénieurs en chef.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de la présente décision seront sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — La décision n° 41 du 30 novembre 1948 est abrogée.

Le directeur répartiteur de l'électricité
VARLET.

Décision n° 44, du 16 décembre 1948, relative à l'utilisation de l'électricité.

Le directeur répartiteur de l'électricité.

Vu l'arrêté du 8 octobre 1948;
Vu la décision n° 42 du 9 décembre 1948

Décide:

Art. 1er. — Pendant la semaine du lundi 20 décembre 1948 au dimanche 26 décembre 1948 inclus, et par dérogation aux dispositions de la décision n° 42 du 9 décembre 1948, l'utilisation de l'énergie électrique est autorisée

a) Pour l'éclairage des enseignes et motifs lumineux entre dix-neuf heures et vingt-quatre heures;

b) Pour l'éclairage normal des vitrines entre seize heures trente et vingt-quatre heures.

Art. 2. — Le courant sera maintenu sur les réseaux de distribution l'après-midi du vendredi 24 décembre 1948 et pendant les journées des samedi 25 décembre et dimanche 26 décembre 1948.

Le directeur répartiteur de l'électricité.
VARLET.

Présidence du conseil (ravitaillement), ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'industrie et du commerce et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Autriche.

Le régime d'importation des produits en provenance d'Autriche, repris à la liste B de l'accord commercial franco-autrichien du 15 novembre 1948, est fixé comme suit, pour la durée de l'accord valable du 10 novembre 1948 au 9 novembre 1949.

I. — *Produits importés par groupements et organismes professionnels.*

Les groupements et organismes professionnels désignés ci-après sont seuls qualifiés pour déposer les demandes d'autorisation d'importation afférentes aux produits suivants:

Numéro de poste

12 Engrais azotés (en azote pure). — Société d'importation des produits azotés, 9, rue Portalis, à Paris.
24 Pâtes à papier chimiques. — Groupement d'importation de la papeterie, 154, boulevard Haussmann, à Paris.
25 Pâtes de cellulose pour rayonne. — Groupement d'importation de la papeterie, section textile, 55, rue La Boétie, à Paris.
90 Allumettes. — L'importation est réservée au service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

II. — *Produits importés sous licences individuelles.*

Des licences individuelles seront délivrées pour les produits ci-dessous; les demandes d'autorisation d'importation qui seront examinées au fur et à mesure de leur présentation pourront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), à partir du septième jour qui suivra la publication du présent avis au *Journal officiel*:

Numéro de poste

3 Amiante en poudre.
4 Mica en paillettes.
5 Magnésie caustique.
6 Mortier de magnésie.
7 Graphite amorphe.
8 Magnésie calcinée.
9 Céruse.
11 Talc en paillettes.
13 Chlore.
14 Térébenthine de Venise.
15 Huile de conifères.
16 Produits pour retarder le durcissement du plâtre.
17 Livres, journaux, publications littéraires et musicales. — L'importation devra être réalisée sous le couvert d'une déclaration d'autorisation d'importation (D. A. I.) réglementaire.
18 Papiers spéciaux divers.
19 Papiers d'emballage.
20 Papier pour allumettes.
21 Cartons divers.
22 Papiers pour écriture et impression.
23 Chiffons papeterie.
28 Bois filés pour stores.
29 Panneaux de bois défibré.
31 Brique de magnésie.
33 Objets divers en verre pour l'industrie.
35 Poudre d'aluminium.
36 Aciers alliés spéciaux contenant 10 p. 100 et plus d'éléments autres que le fer.
37 Poudre de fer.
38 Fers et aciers frittés.
39 Aciers spéciaux contenant moins de 10 p. 100 d'éléments autres que le fer et aciers non alliés spéciaux.
40 Tôles en aciers alliés spéciaux contenant moins de 10 p. 100 d'éléments non ferreux et tôles en aciers non alliés spéciaux.
41 Tôles en aciers alliés spéciaux contenant 10 p. 100 et plus d'éléments non ferreux.
43 Barres étirées en aciers alliés et non alliés spéciaux.
44 Electrodes à âme et fils nus en acier pour électrode.
45 Demi-produits de tungstène et de molybdène.
46 Plaquettes de carbure de tungstène et carbures métalliques.
47 Carbures de tungstène en poudre.
48 Foreuses de précision pour les industries de moteurs d'automobiles et d'avions.
51 *bis* Faux et faucilles.
52 Scies.
54 Rondelles brisées dites « Grover ».
56 Pistolets de peintre.
57 Autres produits en acier fin.
58 Electrodes enrobées.
59 Outillage mécanique.
60 Articles métalliques divers.
61 Compresseurs d'air.
63 Appareils de clicherie.
64 Freins pour bancs d'essai et de rodage de moteurs.
65 Matériel industriel de minoterie et de conditionnement des céréales.
66 Machines, matériel mécanique et appareils mécaniques divers.
68 Machines agricoles, batteuses et pièces de rechange, à l'exclusion du matériel de ferme.
70 Matériel à bobiner pour les P. T. T.
71 Machines-outils, outillage et pièces de rechange, y compris tours de haute précision.
73 Pièces détachées de radio.
74 Gros matériel électrique tournant.
75 Détonateurs électriques, exploseurs et explosimètres.
76 Embrayages électro-magnétiques.
77 Matériel électrique divers.
78 Centraux téléphoniques privés.
80 Pièces détachées et accessoires pour automobiles de toutes marques et pour tracteurs Diésel.
81 Tracteurs agricoles Diésel.
82 Pièces de rechange pour locomotives.
83 Microscopes spéciaux, bancs métallographiques.
86 Divers mécaniques de précision, dont comparateurs.
87 Plaques en héraclite.
88 Pierres fausses pour bijouterie fantaisie.
89 Rubans spéciaux garnis de pierres fantaisies.
91 Garnitures de joints, robinetterie, indicateurs de niveau, soupapes, feuilles en Klingerit et similaires, garnitures de friction.
92 Clapets.
94 Articles de mode divers.
95 Tissus pour cravates.
96 Articles tricotés.
97 Pelleteries et fourrures.
98 Chapeaux et cloches.
99 Maroquinerie.
100 Tissus brodés et articles brodés.
101 Divers général. — Les crédits affectés à ce poste doivent permettre l'importation de produits nécessaires à l'économie française et non repris nommément à l'accord commercial. Les autorisations d'importation ne seront délivrées qu'après avis favorable des ministères techniques responsables et l'accord de la direction des relations économiques extérieures.

III. — *Produits soumis à un examen simultané.*

Des licences individuelles seront délivrées pour les produits ci-après. Les demandes d'autorisation d'importation devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations commerciales), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), avant le 5 janvier 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai:

Numéro de poste

49 Outillage pneumatique, outils taillants, fleurets et pièces de rechange.
51 Roulements à bille.
84 Appareils de chirurgie médicale et dentaire, fournitures dentaires.

IV. — *Produits réservés à l'Afrique du Nord ou aux territoires d'outre-mer.*

Les contingents des produits ci-après étant réservés entièrement à l'Afrique du Nord ou aux territoires de la France d'outre-mer, aucune demande d'autorisation d'importation ne devra être déposée à l'office des changes métropolitain.

Numéro de poste

26 Bois de sciage.
27 Bois d'emballage.
42 Tôles et barres en aciers fins et spéciaux
50 Réchauds, fourneaux et lampes à pétrole.
53 Barres à mine.
55 Quincaillerie et articles émaillés.
62 Pompes centrifuges, hydrauliques et à compression.
67 Appareillage vinicole (filtres, pompes, appareillage de pressage).
69 Moteurs Diésel.
72 Machines à bois.
85 Installations médicales et de dentistes.
93 Tissus de coton.

Présidence du conseil (ravitaillement), ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de fécule de pommes de terre en provenance de Hollande (poste 52 a de l'accord franco-hollandais du 20 juillet 1948.)

Comme suite aux avis parus aux Journaux officiels des 12 août 1948 et 3 octobre 1948, les importateurs sont informés que les demandes d'autorisation d'importation de fécule de pommes de terre concernant le poste 52 *a*. de l'accord franco-hollandais ne seront reçues à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, que jusqu'au 27 décembre 1948, à dix-sept heures trente, terme de rigueur.

Tous les dossiers qui parviendraient après cette date seront retournés aux intéressés.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de graines fourragères de semence en provenance de la zone sterling.

Des crédits viennent d'être affectés à l'importation de graines fourragères de semence en provenance de la zone sterling.

Les importateurs devront déposer leurs demandes d'autorisation d'importation à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris, où elles seront reçues à partir du septième jour qui suivra l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Avis aux importateurs de graines potagères et de légumes secs de semence en provenance de la zone sterling

Des crédits viennent d'être affectés à l'importation de graines potagères et de légumes secs de semence en provenance de la zone sterling.

Les importateurs devront déposer leurs demandes d'autorisation d'importation à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-de-Dames, Paris (9e), où elles seront reçues à partir du septième jour qui suivra l'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

Les demandes seront examinées au fur et à mesure de leur dépôt.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scieries à destination du Danemark.

Sont ouverts à destination du Danemark, au titre de l'accord commercial franco-danois du 30 octobre 1948, les contingents de bois suivants:

Bois sciés durs communs (art. 767 A) : 950 m3;

Sciages de noyer (art. 767 B) : 50 m3.

Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à ces contingents devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), où elles seront reçues à partir du jour de l'insertion du présent avis au *Journal officiel*, jusqu'au 18 janvier 1949, à dix-sept heures trente, dernier délai.

Ces demandes formulées en six exemplaires sur imprimés réglementaires 02 devront être accompagnées:

1° D'une copie du contrat passé avec l'acheteur étranger donnant la spécification exacte de la marchandise;

2° De deux factures *pro forma* rappelant cette spécification;

3° D'un certificat délivré depuis moins de trois mois par le service départemental des relations extérieures des eaux et forêts attestant que le pétitionnaire est en situation régulière vis-à-vis des textes régissant le matériau bois et qu'il a effectivement à sa disposition les bois dont l'exportation est demandée.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits chimiques dans le cadre de l'E. R. P.

PROCÉDURE B

Les importateurs de produits chimiques sont informés qu'ils peuvent, dès maintenant, déposer des demandes de licences pour l'importation en provenance des Etats-Unis des produits chimiques désignés ci-après, au titre de l'E. R. P. (1e trimestre 1949).

Ces demandes seront examinées au fur et à mesure de leur présentation. En tout état de cause, elles devront être déposées dans les vingt jours qui suivront la parution du présent avis, selon les modalités prévues par l'avis n° 360 de l'office des changes, paru au *Journal officiel* du 23 novembre 1948, page 11375.

NUMÉRO du chapitre.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO de la réquisition.	NUMÉRO de la letter of commitment.	BANQUES	DATE LIMITE d'utilisation de la L. C.
215	Tall oil	ECA. 38.215.00.484		Procédure spéciale. de financement.	
370	Lécithine	ECA. 38.370.00.484	AS. 1072	Société générale, New-York.	
	Produits chimiques à usages pharmaceutiques.	—	—	—	
380	Razorite	ECA. 38.380.00.484	1083	Chase Bank.	31 mars 1949.
	Borax déshydraté	—	—		
	Sulfate de nickel	—	—		
	Oxyde vert de chrome	—	—	(Priorité pour les ferro-alliages).	
	Sels de cerium	—	—		
	Sulfure d'antimoine	—	—		
	Acétone	—	—		
	Methylethylacétone	—	—		
	Acétate de butyle	—	—		
	Freon	—	—		
	Oxyde de phényle	—	—		
	Produits minéraux et organiques divers	—	—		
390	Oxyde de zinc	ECA. 38.390.00.484	1080	Chase Bank.	31 mars 1949.
	Oxyde de titane	—	—	—	—
	Chromate de plomb	—	—	—	—
	Sels de cadmium	—	—	—	—
	Anhydride phtalique	—	—	—	—
	Polystyrène	—	—	—	—
	Plastifiants	—	—	—	—
	Amorces électriques à retard	—	—	—	—
	Rivets explosifs	—	—	—	—
	Phénol	—	—	—	—
	Résines solubles	—	—	—	—
	Produits pour l'épuration des eaux	—	—	—	—
	Silicones	—	—	—	—
	Bases dérivées du pétrole pour détergents	—	—	—	—
	Réactifs de flottation	—	—	—	—
	Acétate de cellulose	—	—	—	—
	Matières colorantes	—	—	—	—
	Intermédiaires pour colorants	—	—	—	—
	Matières aromatiques de synthèse pour la parfumerie et parfums artificiels	—	—	—	—
	Produits minéraux et organiques divers	—	—	—	—
640	Abrasifs	ECA. 38.640.00.484	1076	Chemical Bank.	31 mars 1949.
	Charbons électrotechniques	—	—		
380	Razorite	ECA. 38.380.00.491	1078	(Réquisition émise par avance au titre du premier trimestre 1949). — Chase Bank.	30 juin 1949.

Avis aux importateurs de produits pharmaceutiques et opothérapiques dans le cadre de l'E. R. P.

PROCÉDURE B

Les importateurs de produits pharmaceutiques et opothérapiques sont informés qu'ils peuvent déposer des demandes de licences pour l'importation en provenance des Etats-Unis des produits désignés ci-après au titre de l'E. R. P., 3e tranche.

Ces demandes devront être déposées au service central de la pharmacie, 45, rue Cardinet, Paris, dans les vingt jours suivant la parution du présent avis, selon les modalités prévues par l'avis n° 360 de l'office des changes, *Journal officiel* du 23 novembre 1948, page 11375.

L'attention des importateurs est notamment appelée sur le fait qu'ils doivent mentionner sur des demandes de licences distinctes les crédits nécessaires pour la marchandise et pour le fret.

Réquisition: ECA 38-370-00-484. — *Letter of commitment:* As. 1072.

PRODUITS

Curare ou tubocurarine.
Arecoline bromhydrate.
Colchicine.
Convallamarine.
Dinoestrol.
Progesterone.
Hormones gonadotropes.
Stilboestrol.
Acide isovalerianique.
Acide a phenyl h iodo 3-5 hydroxy 4 phenyl propionique.
Acide dehydrocholique.
Acide trichloracetique.
Acide malique.
Acide et amide nicotinique.
Acide et amide phenylacetique.
Anhydride propionique.
Levulinate de calcium.
Cystine.
Diethylamine anhydre.
Dimethylamine.
Epichlorhydrine.
Pyridine azobenzol.
Rutine.
Sulfamethazine.
Pyridine pure.

Produits opothérapiques.

Epiphyse poudre.
Hypophyse lobe posterieur poudre.
Parathyroïde poudre.

Les produits dont la liste suit seront importés par le groupement d'importation des produits destinés à la droguerie et à la pharmacie, 5, rue de Luynes, Paris;

Streptomycine.
Aconitine nitrate.
Agaricine.
Milieux de culture difco.
Sulfadiazine.
Vitamines B2 et B6.
Pantothenate de calcium.
Papaverine.
Santonine.
Methylacetanilide.
Salicylate de lithium.
Valerianate de zinc.
Valerianate d'ammonium.

Avis relatif aux conseils d'administration de certaines sociétés d'assurances nationalisées.

Les modifications suivantes sont apportées à la liste des membres des conseils d'administration des sociétés nationalisées, publiée au *Journal officiel* du 28 novembre 1946:

L'Union incendie, accidents et risques divers. — Au titre de représentant de l'Etat: M. Veraguth (Jean), en remplacement de M. Schweitzer, démissionnaire.

L'Urbaine incendie. — Au titre de représentant de l'Etat: M. Brasseau (Paul), en remplacement de M. Bret, démissionnaire.

La Compagnie d'assurances générales contre l'incendie et les explosions. — Au titre de représentant des assurés: M. Fanon (Jean), en remplacement de M. Genevois, décédé (décret du 7 décembre 1948).

Statistique mensuelle des vins du mois d'octobre 1948.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 décembre 1948:

Page 11949, ligne 37, Indre-et-Loire, colonne Vins de consommation courante. — Octobre, au lieu de: « 25.632 », lire: « 25.432 ».

Page 11951, ligne 71, Saône-et-Loire, colonne Vins de consommation courante. — Octobre, au lieu de: « 42.724 », lire: « 32.724 ».

Même ligne, même rubrique, colonne Total, au lieu de: « 21.387 », lire: « 81.387 ».

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la quarante-huitième semaine du 27 novembre au 3 décembre 1948. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1948 — Recettes évaluées.	1947 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage	1947 — En valeur absolue	1947 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	951.600	314.181 (1)	637.419	202,9		
Bagages et consigne	27.390	9.398 (1)	17.992	191,9		
Colis postaux, petits colis	206.810	40.154 (1)	166.656	415		
Marchandises (détail et wagons)	4.191.530	754.067 (1)	3.437.463	455,9		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	5.377.330	1.117.800	4.259.530	381,1		

(1) Grèves en 1947.

II. — Evaluation des recettes au 3 décembre 1948.

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 30 septembre 1948	RECETTES évaluées du 1er octobre au 3 décembre 1948.	TOTAL des recettes au 1er janvier au 3 décembre 1948.	RECETTES comptables du 1er janvier au 3 décembre 1947.	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1948 — En valeur absolue	1948 — Pourcentage.	1947 — En valeur absolue	1947 — Pourcentage.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	44.091.711	9.506.031	53.597.742	39.607.701	14.090.041	35,7		
Bagages et consigne	1.043.902	297.348	1.341.340	815.083	526.257	64,6		
Colis postaux, petits colis	6.191.352	1.866.402	8.057.754	4.148.594	3.909.160	94,2		
Marchandises (détail et wagons)	121.261.759	33.443.800	154.705.559	75.418.272	79.287.287	105,1		
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	172.588.814	45.113.581	217.702.395	119.889.650	97.812.745	81,6		

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Etablissements LABINAL

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
28, RUE ARAGO, SAINT-OUEN (SEINE)
R. C.: Seine 147276.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 5.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 82 obligations 4 1/4 0/0 1944 à amortir au 15 janvier 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Remboursement janvier 1945.

1.470 1.667 1.811 2.222 2.370

Remboursement janvier 1946.

184 550 775 867 901 970 1.378 1.991 2.322 2.371 2.393 2.425 2.476 2.622.

Les amortissements des années 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

Injection rapide et Conservation des Bois

SOCIÉTÉ ANONYME FORESTIÈRE
AU CAPITAL DE 8 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 11, AVENUE PAUL-ADAM, PARIS (17e)
DIRECTION ET BUREAUX: SAINT-VIT (DOUBS)
Registre du commerce: Paris 242003 B; Oran 14064.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 (émission 1946).

Deuxième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de cinquante obligations.

Le tirage ne comprendra donc que dix-neuf titres pour compléter l'annuité d'amortissement prévu au tableau, paru au *Journal officiel* du 1er février 1946.

Liste des dix-neuf numéros sortis au tirage du 4 juin 1948, remboursables au pair à 2.000 F à partir du 1er février 1949, coupon n° 4 attaché.

167 197 436 539 540 641 878 911 935 1.422 1.598 1.650 1.671 1.718 2.033 2.075 2.110 2.259 2.466.

Liste des numéros sortis au tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Remboursables au 1er février 1948, coupon n° 3 attaché.

415 914 1.032 1.104 1.135 1.269 1.276 1.397 1.452 1.543 1.670 1.663 1.677 1.682 1.757 1.842 1.881 1.905 1.919 2.003 2.018 2.023 2.072 2.271 2.365 2.420 2.445.

Obligations 5 0/0 1931.

39 40 45 77 118 189 227 276 279 280 281 283 313 333 336 346 348 349 350 388

GROUPEMENT POUR LA RECONSTITUTION IMMOBILIÈRE DANS LES RÉGIONS SINISTRÉES

(Reconstruction de la propriété bâtie, urbaine et rurale)

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 1 MILLION DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 8, RUE LAMENNAIS, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine n° 195375.

EMPRUNT 5 1/2 0/0 1928 (SERIE E)

Quarante et unième amortissement semestriel.

Conformément au tableau d'amortissement, le quarante et unième amortissement dudit emprunt porte sur 300 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort, en date du 2 décembre 1948.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursables à partir du 1er février 1949 (coupon n° 42 attaché) à 1.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette même date.

86 à 090	7.246 à 250	15.731 à 735
116 à 120	431 à 435	16.206 à 210
226 à 230	8.431 à 435	226 à 230
691 à 695	666 à 670	421 à 425
1.101 à 105	9.266 à 270	17.141 à 145
171 à 175	10.006 à 010	331 à 335
376 à 380	751 à 755	671 à 675
401 à 405	11.461 à 465	18.306 à 310
2.111 à 115	506 à 510	19.136 à 140
711 à 715	13.111 à 115	20.166 à 170
971 à 975	196 à 200	331 à 335
3.441 à 445	221 à 225	496 à 500
541 à 545	401 à 405	551 à 555
951 à 955	14.071 à 075	21.486 à 490
5.161 à 165	591 à 595	611 à 615
591 à 595	706 à 710	711 à 715
891 à 895	771 à 775	22.166 à 170
6.151 à 155	881 à 885	401 à 405
761 à 765	15.331 à 335	451 à 455
896 à 900	521 à 525	521 à 525

La liste récapitulative des obligations sorties aux précédents tirages et non présentées au remboursement a été publiée dans le numéro du 10 juillet 1948 du *Journal officiel*, page 6732.

GROUPEMENT PRIVÉ DES SINISTRES de l'AISNE et du PAS-de-CALAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000 F
SIÈGE SOCIAL: 6, RUE DE PONTHIEU, PARIS (8e)
Registre du Commerce: Seine n° 240042 B.

EMPRUNT 5 0/0 1929

Trente-neuvième amortissement semestriel.

Conformément au tableau d'amortissement, le trente-neuvième amortissement dudit emprunt porte sur 560 obligations.

Ces obligations ont été amorties par voie de tirage au sort en date du 7 décembre 1948.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage et comprises dans les séries dont les numéros sont reproduits ci-dessous seront remboursables à partir du 1er février 1949 (coupon n° 40 attaché) à 1.000 F net et ne porteront plus intérêt à partir de cette date.

521 à 530	16.621 à 630	35.521 à 530
1.101 à 110	931 à 940	37.701 à 710
751 à 760	17.881 à 890	971 à 980
4.131 à 140	19.551 à 560	40.131 à 140
5.451 à 460	21.591 à 600	871 à 880
721 à 730	22.671 à 680	42.021 à 030
6.471 à 480	23.401 à 410	801 à 810
801 à 810	24.651 à 660	43.691 à 700
7.931 à 940	25.001 à 010	44.141 à 150
8.161 à 170	731 à 740	591 à 600
641 à 650	26.461 à 470	731 à 740
10.231 à 240	741 à 750	45.841 à 850
311 à 320	29.931 à 940	46.871 à 880
951 à 960	31.911 à 920	47.251 à 260
12.961 à 970	32.551 à 560	351 à 360
13.971 à 980	33.011 à 020	48.921 à 930
14.391 à 400	551 à 560	49.931 à 940
15.871 à 880	34.451 à 460	50.331 à 340
16.171 à 180	901 à 910	

La liste récapitulative des obligations sorties aux précédents tirages et non présentées au remboursement a été publiée dans le numéro du 10 juillet 1948 du *Journal officiel*, page 6729.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

19 novembre 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. Cercle LES AMIS RÉUNIS. But: aide mutuelle entre les membres, faire l'impossible pour éviter l'exode des jeunes vers les villes, leur faire mieux aimer leur village. Siège social: chez M. Fernand Vignal, président, Margueritles.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.